PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

507/jpr/jw

Arrêté du 23 septembre 2026
portant mise en demeure à la société PAPETERIES DU RHIN
de respecter les dispositions applicables aux traitement de ses eaux pluviales pour ses installations sises à ILLZACH

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant autorisation à poursuivre l'exploitation des installations de fabrication de papier pour carton ondulé à la société PAPETERIES DU RHIN à Illzach (68313), en référence au titre Ier du livre V du Code de l'environnement,

VU la visite d'inspection de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées du 1er avril 2026,

VU le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées associé à la visite susvisée,

VU les observations de la société Papeteries du Rhin formulées par courriels du 21 avril, du 20 mai et du 2 juin 2026,

Considérant que l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 susvisé dispose que *«[…] les effluents doivent également respecter les caractéristiques […] »* pour le paramètre DCO (code sandre 1314) de 8100 kg/j en flux maximal et 33,8 kg/tonne de papier produite en flux moyen spécifique annuel et que *«Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle »,*

Considérant qu'il a été constaté, à l'issue de l'inspection du 1er avril 2026, que, selon les résultats enregistrés sur la plateforme GIDAF les taux mensuels de dépassements du flux de DCO en juillet 2025, septembre 2025, novembre 2025, décembre 2025, février 2026 et mars

2026 sont supérieurs à 10 %,

Considérant que l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 dispose que
« l*es dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.*
Elles concernent notamment : [...]
- *la réalisation de contrôles externes de recalage ;*

[...].

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 1er avril 2026, que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une interprétation comparative des résultats d'analyses des prélèvements du 18 février 2026 par son préleveur automatique et le préleveur automatique du laboratoire mandaté pour l'ensemble des paramètres indiqués dans l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019,

Considérant la demande de l'exploitant d'avoir quatre mois de délais pour le contrôle de recalage, que ce délai est jugé acceptable par l'Inspection des installations classées,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement que dispose que :
« i*ndépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* »,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : la société PAPETERIES DU RHIN, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé RUE HENRY DE CROUSAZ à Illzach (68313), est mise en demeure de respecter les prescriptions reprises ci-après, pour le site qu'elle exploite sur la commune d'Illzach (68313).

Article 2 : dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 susvisé :
« Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
[...]

[...]				
Paramètres	*Concentration maximale (mg/l)*	*Flux maximal journalier (kg/j)*	*flux moyen spécifique annuel (kg/tonne de papier produite)*	*Code SANDRE*
DCO		*8100*	*33,8*	*1314*
[...]				

[...]
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans

toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.».

Article 3 : dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 dispose que :
« l*es dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.*
Elles concernent notamment : [...]
- *la réalisation de contrôles externes de recalage ; [...].*

Article 4: faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5: la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 23 septembre 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNÉ

Morgan TANGUY